

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Monsieur Jacques RUTTEN
Association de défense des habitants contribuables de
l'Aigoual (ADHCA)
Le Devois
30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Paris, le 18 MAI 2011

Références à rappeler : 20111898-AGS

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 28 avril 2011 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20111898-AGS du 28 avril 2011

Monsieur Jacques RUTTEN, pour l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual (ADHCA), a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 4 avril 2011, à la suite du refus opposé par le maire de Saint-André-de-Majencoules à sa demande de communication des documents suivants, relatifs à la qualité de l'eau distribuée dans la commune et destinée à la consommation humaine :

- 1) les correspondances échangées entre la commune, l'agence régionale de santé et la préfecture, en lien avec le courrier de la direction départemental des affaires sanitaires et sociales du 18 février 2010 ;
- 2) une information concernant les actions décidées pour améliorer la qualité de l'eau distribuée ;
- 3) les messages adressés aux usagers ;
- 4) l'état de l'avancement des procédures de déclaration d'utilité publique des captages d'eau ;
- 5) le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune.

La commission estime que les documents visés aux points 1), 3) et 5) constituent des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. Elle émet donc un avis favorable sur ces points.

La commission estime également que, s'ils existent, les documents comportant les informations relatives à l'environnement sollicités aux points 2) et 4) sont communicables à toute personne qui en fait la demande en application des articles L. 124-1 et suivants de ce code et 2 de la loi du 17 juillet 1978. Elle émet donc, sous cette réserve, un avis favorable sur ces points.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général

Aurélie BRETONNEAU
Maître des requêtes au Conseil d'Etat